

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2020

ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE - (N° 2893)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Demilly,
Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et
M. Zumkeller

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 125-2 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au troisième alinéa », sont remplacés par les mots : « aux troisième et quatrième alinéas » ;

2° La première phrase de l'avant-dernier alinéa et le dernier alinéa sont complétés par les mots : « ou l'état de catastrophe sanitaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la continuité de l'amendement déposé à l'article 1er, cet amendement est rédactionnel, et il vise à étendre l'article L. 125-2 du code des assurances aux risques de catastrophes sanitaires.